E 2001 (C) 2/6

Le Département politique à la Légation de Chine à Berne

Copie N YX

Berne, 7 janvier 1931

Par note du 8 décembre dernier¹, la Légation de Chine a bien voulu exprimer au Département Politique Fédéral le désir de savoir si des ressortissants chinois ont le droit de créer et de faire inscrire au registre du commerce une société commerciale en Suisse et si des sociétés commerciales régulièrement constituées en Chine peuvent créer et faire inscrire des succursales sur le territoire suisse.

Les Autorités Fédérales intéressées, auxquelles le Département Politique avait eu soin de soumettre la demande de la Légation, remarquent qu'en vertu de la déclaration annexée au traité d'amitié conclu, à la date du 13 juin 1918, entre la Suisse et la Chine, les ressortissants de chacune des parties contractantes jouissent en toutes choses sur le territoire de l'autre des mêmes privilèges et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée.



^{1.} Non reproduit.

Le Conseil Fédéral est disposé, sous réserve de la conclusion d'un traité d'établissement et de commerce ², qui réglera ces questions d'une façon spéciale, ainsi que des prescriptions de police relatives au séjour et à l'établissement, à reconnaître, moyennant assurance de réciprocité de la part du Gouvernement chinois, aux ressortissants chinois la faculté de constituer en Suisse des sociétés commerciales selon le droit suisse et de les faire inscrire au registre du commerce et aux sociétés commerciales chinoises officiellement reconnues en Chine la faculté de créer en Suisse des succursales à condition que celles-ci aient une représentation commerciale autonome et qu'aucun intérêt public suisse ne s'y oppose.

Le Département Politique attacherait donc du prix à recevoir de la Légation l'assurance que les ressortissants suisses en Chine eux aussi peuvent y constituer des sociétés commerciales selon le droit chinois et les faire inscrire au registre chinois du commerce et que les sociétés commerciales suisses, constituées conformément aux lois suisses, qui ont des succursales en Chine, peuvent faire inscrire leurs statuts et documents juridiques au registre chinois du commerce.

Les droits de juridiction reconnus aux Consuls de Suisse en Chine par l'alinéa premier de la déclaration annexée au traité d'amitié du 13 juin 1918 sont réservés, le Consul général de Suisse à Shanghaï ayant à tenir un registre du commerce dans lequel doivent être inscrits les commerçants et sociétés commerciales suisses résidant dans la ville même de Shanghaï et dans les trois provinces avoisinantes de Kiang-Su, Ngan-Hwei et Tche-Kiang, ainsi que ceux qui résident à Canton et dans la circonscription du Consulat de Suisse dans cette ville. L'inscription est facultative pour les commerçants et sociétés commerciales suisses établis dans d'autres provinces de la République chinoise.

^{2.} Cf. sur ce sujet la note de réponse de la Légation de Chine au Département politique du 7 février suivant:

[«]Quant à la question de la conclusion d'un traité de commerce et d'établissement, la Chine serait infiniment heureuse de négocier un pareil accord avec la Suisse, mais malheureusement, le régime d'exterritorialité en est un obstacle. La Chine attend que cette question soit définitivement résolue, ce qui ne pourrait tarder, pour entamer les pourparlers avec la Suisse pour la conclusion d'un traité commercial, à moins, toutefois, que la Suisse n'abandonne dès maintenant son privilège d'exterritorialité; cet abandon aurait l'avantage d'un geste amical qui ne manquerait d'influer heureusement sur les négociations à venir (E 2001 (C) 2/6).